



Landot & associés

Avocats à la Cour

LE BLOG JURIDIQUE DU MONDE PUBLIC

Éric Landot / 14/01/2022 / [Brèves et articles](#)

Enterrement de 2nde classe pour Datajust ! (*info confidentielle d'ActeursPublics*)





Embryon de « justice prédictive », le décret DATAJUST n° 2020-356 du 27 mars 2020 avait donné lieu à moult débats (I). Il a ensuite été validé par le Conseil d'Etat par une importante décision (II). Et patatras : voici qu'il vient, selon Acteurs publics, d'être abandonné pour cause de complexité et de difficulté à traiter les informations de première instance (III).

I. Rappels sur ce décret

Ce décret autorisait le ministre de la justice à mettre en œuvre, pour une durée de

Confidentialité et cookies : ce site utilise des cookies. En continuant à naviguer sur ce site, vous acceptez que nous en utilisons.

Pour en savoir plus, y compris sur la façon de contrôler les cookies, reportez-vous à ce qui suit : [Notre politique relative aux cookies](#)

Fermer et accepter

l'évaluation retrospective et prospective des politiques publiques en matière de responsabilité civile et administrative,

- l'élaboration d'un référentiel indicatif d'indemnisation des préjudices corporels,

- l'information des parties
- et l'aide à l'évaluation du montant de l'indemnisation à laquelle les victimes peuvent prétendre afin de favoriser un règlement amiable des litiges, ainsi que l'information ou la documentation des juges appelés à statuer sur des demandes d'indemnisation des préjudices corporels.

Bien sûr, le décret définit les finalités du traitement, la nature et la durée de conservation des données enregistrées ainsi que les catégories de personnes y ayant accès. Il précise enfin les modalités d'exercice des droits des personnes concernées.

C'est un peu la réponse de l'Etat à la montée en puissance des algorithmes et à la justice quasi-prédictive qui, chez nous et plus encore de l'autre côté de l'Atlantique, fait que chacun peut et pourra plus encore à l'avenir estimer ses indemnisations possibles en fonction des moyennes propres à chaque cas et, plus encore, sujet très très sensible, selon chaque cour, chaque juridiction, voire chaque juge.

NB : pour un cas un peu extrême, voir : [Un procureur remplacé par une intelligence artificielle...](#) 🤖👮🚨

Ce référentiel va-t-il tout simplement remplacer juges et avocats ? Il y aura-t-il encore du cas par cas en réalité ? Inversement, est-ce évitable ? Ne vaut-il mieux pas que l'Etat contrôle, pour la limiter, cette évolution qui sinon sera assurée par des structures privées qui, pire encore, revendront leurs données aux assureurs ?

Voici une première réaction en 2020 de la Présidente du Conseil National des Barreaux :



Christiane Féral-Schuhl • 1er

Présidente du Conseil National des Barreaux - suivez le fil de mes activités

2 j •



#ConfinéeActive Ce décret du 27 mars créant Datajust, un traitement automatisé de données à caractère personnel, était-il vraiment prioritaire? Je note que le droit d'information ne s'applique pas au présent traitement ! Les circonstances extraordinaires ne permettent pas tout ! Nous analysons en urgence ce texte qui ne nous a pas été soumis et le **CNB Conseil national des barreaux - les avocats** agira par tous moyens !

Décret n° 2020-356 du 27 mars 2020 portant création d'un traitement automatisé de données à caractère personnel dénomm...

Voir

legifrance.gouv.fr

Le garde des sceaux, ministre de la justice, est autorisé à mettre en œuvre, pour une durée de deux ...

Le blog, très intéressant, de l'ancien notaire et ancien avocat [Pierre Redoutey](#) concluait de son côté, de manière un brin radicale, mais avec clarté :

« En résumé, un algorithme remplacera magistrats et juges dans les affaires de responsabilité civile. »

(et administrative serait-on tenté de souligner)

Le Ministère en restait quant à lui à son discours depuis 2018 : cette base n'a toujours eu et n'aura pour but que de fournir un **référentiel indicatif** :



Ministère de la Justice @justice_gouv · 29 nov. 2018

Avec #DataJust, la DACS souhaite analyser les #données de la jurisprudence sur l'indemnisation des préjudices corporels afin de mettre à disposition des victimes, des magistrats, avocats, un référentiel indicatif officiel permettant de mieux évaluer financièrement les préjudices



3

5

4



Important : voir aussi [Anonymisation des décisions de Justice](#), [Justice prédictive par algorithme](#), [commercialisation de ces données...](#) Où va le projet de décret ?

II. Position du CE (décision du 30 décembre 2021)

En 2020, nous écrivions :

« Reste que si DataJust venait à être censuré, d'autres bases de données n'iraient-elles pas faire la même chose avec moins de garanties ? Sauf à ce que la France (seule dans le monde ?) n'essaie de freiner le mouvement ? Cela dit, les risques de règlement des litiges sans avocat et sans analyse au cas par cas sont grands. Le sujet est donc vaste et ne peut être simplifié à l'extrême, au delà des intérêts des uns et des autres. C'est passionnant et un peu inquiétant. »

Or, fin décembre 2021, justement, le Conseil d'Etat a validé ce décret Datajust.

Citons de larges parties de cette décision portant sur la légalité interne de ce décret, car se trouvent là sans doute les bases de ce qui sera ensuite développé pour les futurs

textes en Justice prédictive (la mise en gras est de nous bien sûr) :

« *Sur la légalité interne du décret attaqué :*

10. [...] l'ingérence dans l'exercice du droit de toute personne au respect de sa vie privée que constituent la collecte, la conservation et le traitement, par une autorité publique, de données à caractère personnel, ne peut être légalement autorisée que si elle répond à des finalités légitimes et que le choix, la collecte et le traitement des données sont effectués de manière adéquate et proportionnée au regard de ces finalités.

En ce qui concerne les finalités du traitement :

« [...] 12. En deuxième lieu, les requérants contestent les finalités de ce traitement aux motifs que l'algorithme qu'il a pour objet de développer serait tout à la fois contraire aux principes de l'individualisation et de la réparation intégrale des préjudices, inutile à raison de l'existence d'autres outils ayant la même finalité, et biaisé faute pour le traitement de prendre en compte les indemnités amiables ainsi que l'évolution du droit. Toutefois, **il ressort des pièces du dossier que le traitement autorisé par le décret attaqué a pour objet la mise au point d'un algorithme destiné à l'élaboration d'un référentiel indicatif d'indemnisation des préjudices corporels ayant vocation à être utilisé pour évaluer ces préjudices dans le cadre du règlement tant amiable que juridictionnel des litiges. Il tend ainsi à assurer un accès plus facile à la jurisprudence sur l'indemnisation des préjudices corporels afin de garantir l'accessibilité et la prévisibilité du droit. Au surplus et à ce stade, ce traitement, dont la durée est réduite à deux ans, est limité à la phase de développement d'un outil d'intelligence artificielle, n'a qu'un caractère expérimental et n'a pas vocation, à ce stade, à être mis à la disposition des magistrats ou des parties. Il s'ensuit que le moyen tiré de ce que les finalités poursuivies par le traitement ne seraient pas légitimes doit être écarté.**

13. En dernier lieu, en vertu du b) du 1 de l'article 5 du RGPD, '[...]

14. [...], les fins prévues par le décret attaqué sont liées aux finalités poursuivies par la collecte initiale dès lors que sont en cause, dans les deux cas, le règlement des litiges. Le décret prévoit en outre que les données relatives aux parties sont pseudonymisées. Le traitement prévu qui ne fait pas l'objet d'un déploiement n'est enfin pas susceptible d'avoir d'incidence sur l'indemnisation personnelle de ces dernières. Il s'ensuit que le nouveau

traitement n'est en tout état de cause pas incompatible avec les finalités initiales au sens des dispositions rappelées au point précédent.

En ce qui concerne les données collectées et d'application des principes de minimisation et d'exactitude des données et des données de santé, ou encore de la pseudonymisation, voir notre article d'alors :

- *Gestion de données et embryon de « justice prédictive » : validation, par le Conseil d'Etat, du fameux décret DATAJUST*

Source : Conseil d'État, 30 décembre 2021, n° 440376 (N° 440376 Société Gerbi Avocat Victimes et préjudices et autres N° 440976 M. Yannick M... et autres N° 442327 Mme Ghislaine J... et autres N° 442361 La Quadrature du Net N° 442935 Association APF France handicap et autres)

Voir ici les conclusions de M. Arnaud Skzryerbak, rapporteur public :

- <http://www.conseil-etat.fr/fr/arianeweb/CRP/conclusion/2021-12-30/440376>

III. Datajust vient, selon Acteurs publics, d'être abandonné !

Or, voici que l'on apprend que cette base Datajust viendrait, selon Acteurs publics, d'être abandonnée pour cause :

- de complexité (heu.. ça ce n'est pas nouveau et tous les projets en ce domaine notamment en Amérique du Nord s'améliorent plus lentement que prévu... rien de neuf ni d'imprédictible)
- et de difficulté à traiter les informations de première instance.
Là au moment où les jugements et ordonnances de 1e instance donnent lieu à open data... l'argument peut surprendre car rien de tout ceci n'est nouveau, ou plutôt les seules nouveautés de ces deux dernières années sont dans le sens du déblocage de telles bases !

SOURCE :

“

<https://www.acteurspublics.fr/articles/exclusif-le-ministere-de-la-justice-renonce-a-son-algorithme-datajust>

Sur ledit open data des décisions de Justice, voir :

- [Open data des décisions de Justice : et si on soulevait le capot ? \[renvoi vers un excellent décorticage technique\]](#)
- [Open data des décisions de Justice : le bonheur des privatistes, l'enfer des publicistes \(en tous cas pour l'instant...\)](#)
- [Open data des décisions de Justice : importante étape ce matin. Avec deux noms que nous utiliserons tous beaucoup à l'avenir : « Décisions de la justice administrative » ; « Judilibre »](#)
- [Décisions de Justice : open data OUI... droit à communication NON \(affaire « Doctrine » jugée au Conseil d'Etat\)](#)
- [Calendrier de l'open data des décisions de justice : le juge administratif en 1e ligne, le judiciaire à la traîne... \[suite\]](#)
- [Open Data et anonymisation des décisions de Justice : la Cour de cassation lève le voile sur ses techniques](#)
- [Open data des décisions de Justice : petite avancée au Conseil d'Etat, hier...](#)
- [Open data des décisions de justice : une régulation nécessaire des algorithmes](#)
- et surtout : **[Open data des jurisprudences françaises : la douche écossaise \[mini VIDEO +article\]](#)**



Crédits photographiques de l'image principale : Melmak

Publié dans [Brèves et articles](#) et tagué [Contentieux](#), [justice prédictive](#), [Open data](#).
Ajoutez [ce permalien](#) à vos favoris.

Abonnez-vous à ce blog par e-mail.

Saisissez votre adresse électronique (e-mail) pour vous abonner à ce blog et recevoir une notification de chaque nouvel article par courriel.

Rejoignez les 10 286 autres abonnés

Abonnez-vous

 

Articles Phares

Enterrement de 2nde classe pour Datajust ! (info confidentielle d'ActeursPublics)

En ces temps de grève... voici quelques rappels sur le droit du service minimum d'accueil

Référé précontractuel et groupements de commande mixtes

Une semaine d'actualité sanitaire et sociale – édition du 10/01/2022

Covid-19 : nouvelle majoration des heures supplémentaires des personnels hospitaliers concernés

Inscription sur les listes électorales : le décret simplificateur n'a-t-il pas tout complexifié ? [interview de M. Benjamin MITTET-BRÊME]

Quand une subvention est-elle un dû ? [VIDEO et article]

Accueil des enfants des personnels de santé indispensables dans les écoles fermées

Même en classe 6, sur les voies, du FCTVA tu bénéficieras ! Et si le Préfet ne le veut pas, la CAA te l'accordera...

La régularisation des constructions âgées de plus de dix ans n'est pas absolue

Publications récentes

Crise sanitaire : l'employeur public peut imposer moins de trois jours de télétravail !

Voie de circulation dans un ensemble immobilier : qui paie quoi ?

Les 5' juridiques (17/1/22, WEKA) – Brèves + Réforme de la haute fonction publique de l'Etat et décision du C. constit. du 14/1/22 [VIDEO]

Plastique : le droit moins souple [courte VIDEO avec Weka]

Une semaine d'actualité sanitaire et sociale – édition du 17/01/2022

A Paris et dans les Yvelines, c'est bas les masques. Le 92, lui, reste masqué...

Enterrement de 2nde classe pour Datajust ! (info confidentielle d'ActeursPublics)

Vidéos sur l'histoire des maires

Indépendance des magistrats administratifs et réforme de la Haute fonction publique de l'Etat : le Conseil constitutionnel valide, en QPC, les modes de désignation des maîtres des requêtes au Conseil d'État et de conseiller référendaire à la Cour des comptes ainsi que certaines modalités propres aux inspections générales

Congrès de l'ANCTS

Engagement de servir des policiers municipaux : un décret en précise les modalités.

Offre irrégulière retenue : le candidat irrégulièrement évincé peut-il être indemnisé ?

Capteurs CO2 dans les écoles, mode d'emploi de l'aide gouvernementale aux communes

Diffusion d'un kit de prévention des discriminations dans l'enseignement supérieur et la recherche

RSA : un dispositif efficace, mais trop complexe et avec des trous dans la raquette, juge la Cour des comptes

Hydrocarbures : permis de recherches contigus et accès non discriminatoire

Lutte anti-corruption et primauté du droit européen pour l'imposer : le dossier « Euro Box » devient une boîte de Pandore [suite]

Archives

janvier 2022

décembre 2021

novembre 2021

octobre 2021

septembre 2021

août 2021

juillet 2021

juin 2021

mai 2021

avril 2021

mars 2021

février 2021

janvier 2021

décembre 2020

novembre 2020

octobre 2020

septembre 2020

août 2020

juillet 2020

juin 2020

mai 2020

avril 2020

mars 2020

février 2020

janvier 2020

décembre 2019

novembre 2019	octobre 2019
septembre 2019	août 2019
juillet 2019	juin 2019
mai 2019	avril 2019
mars 2019	février 2019
janvier 2019	décembre 2018
novembre 2018	octobre 2018
septembre 2018	août 2018
juillet 2018	juin 2018
mai 2018	avril 2018
mars 2018	février 2018
janvier 2018	décembre 2017
novembre 2017	octobre 2017
septembre 2017	août 2017
juillet 2017	juin 2017
mai 2017	avril 2017
mars 2017	février 2017
janvier 2017	décembre 2016
novembre 2016	octobre 2016
septembre 2016	août 2016
juillet 2016	juin 2016
mai 2016	avril 2016
mars 2016	février 2016
janvier 2016	décembre 2015
novembre 2015	

Articles récents

Crise sanitaire : l'employeur public peut imposer moins de trois jours de télétravail !

Voie de circulation dans un ensemble immobilier : qui paie quoi ?

Les 5' juridiques (17/1/22, WEKA) – Brèves + Réforme de la haute fonction publique de l'Etat et décision du C. constit. du 14/1/22 [VIDEO]

Plastique : le droit moins souple [courte VIDEO avec Weka]

Une semaine d'actualité sanitaire et sociale – édition du 17/01/2022

Archives

janvier 2022

décembre 2021

novembre 2021

octobre 2021

septembre 2021

août 2021

juillet 2021

juin 2021

mai 2021

avril 2021

mars 2021

février 2021

janvier 2021

décembre 2020

novembre 2020

octobre 2020

septembre 2020

août 2020

juillet 2020

mai 2020

mars 2020

janvier 2020

novembre 2019

septembre 2019

juillet 2019

mai 2019

mars 2019

janvier 2019

novembre 2018

septembre 2018

juillet 2018

mai 2018

mars 2018

janvier 2018

novembre 2017

septembre 2017

juillet 2017

mai 2017

mars 2017

janvier 2017

novembre 2016

septembre 2016

juillet 2016

juin 2020

avril 2020

février 2020

décembre 2019

octobre 2019

août 2019

juin 2019

avril 2019

février 2019

décembre 2018

octobre 2018

août 2018

juin 2018

avril 2018

février 2018

décembre 2017

octobre 2017

août 2017

juin 2017

avril 2017

février 2017

décembre 2016

octobre 2016

août 2016

juin 2016

mai 2016

avril 2016

mars 2016

février 2016

janvier 2016

décembre 2015

novembre 2015

Publications en ligne

Brèves et articles

Ouvrages

Tutoriels

Vidéos

Méta

Inscription

Connexion

Flux des publications

Flux des commentaires

Site de WordPress-FR

Suivez-nous

par Pixelgrade.